



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39, F 026.305.39.49
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FGS/SPE F 13 7983

Ordonnance de classement du 29 décembre 2015

Prévenu	Henri BUCHS , de Etienne et Constance Charrière, né le 08.01.1956, originaire de Jaun, domicilié à 1654 Cerniat FR, La Valsainte
Mandataire	Me Jean-Jacques COLLAUD, avocat à Fribourg
Infractions	faux témoignage
Dénonciateur	Julien COISSAC, représenté par Me Charles AMSON, avocat à Paris

Considérant que :

En date du 25 juillet 2013, Julien COISSAC a dénoncé Pascal ANDREY, Henri BUCHS et Daniel BARD pour faux témoignage, respectivement fausse déclaration d'une partie en justice. Il alléguait que ces derniers auraient menti lors de leurs auditions par le Juge civil de l'arrondissement de la Gruyère, dans le cadre de l'affaire de la route des Tertzons. Une instruction a été formellement ouverte à leur encontre par le Ministère public en date du 5 décembre 2013 (cf. dossier, pièce 5'000), puis également à l'encontre de François AUDERGON en date du 8 janvier 2015 (cf. dossier, pièce 5'075).

Il sied de relever que Pascal ANDREY, Daniel BARD et François AUDERGON font l'objet de procédures pénales séparées.

Actuellement un litige oppose Julien COISSAC à la commune de Val-de-Charmey notamment, concernant la construction de cette route, qui ne permettrait que difficilement un accès par des cars jusqu'à la colonie du chalet St-Joseph, notamment en hiver.

Du dossier pénal, il ressort les éléments suivants :

Le 14 décembre 2010, lors d'une séance auprès du Tribunal civil de la Gruyère concernant l'affaire de la route des Tertzons à Cerniat, Henri BUCHS a déclaré « On n'a jamais parlé de cars, en ce qui me concerne. Nous n'avons jamais parlé de cars pendant que je m'en suis occupé. (...) Nous n'avons jamais parlé de véhicules. Nous construisions un chemin AF (=d'améliorations foncières) qui a des dimensions et sur lequel peuvent circuler des voitures et des minibus, tous les véhicules conventionnels » (cf. dossier, pièce 8'061).

Henri BUCHS a été entendu en qualité de témoin (cf. dossier, pièce 8'059).

Or, il ressort notamment du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Cerniat du 29 juillet 2003 que « l'accès au chalet St-Joseph sera prévu par l'arrière du bâtiment (pente de 12%) permettant un bon accès pour les cars et les camions ». En sa qualité de syndic de la commune de Cerniat, Henri BUCHS était présent lors de cette séance (cf. dossier, pièce 8'329). Il était d'ailleurs le seul membre du Conseil communal en charge de ce dossier à ce moment-là. Concernant la validation du PV, il expliqua lors de l'audience du Procureur général du 4 avril 2014 que « la secrétaire communale prenait des notes. Il (= le procès-verbal) est relu en début de séance suivante. S'il y a des inexactitudes, nous les faisons rectifier » (cf. dossier, pièce 3'010).

Au vu de cet élément, force est de constater que la notion de cars et de camions avait effectivement déjà été abordée en été 2003. Les dépositions faites par Henri BUCHS le 14 décembre 2010 sur les faits de la cause apparaissent comme fausses, sans qu'il soit nécessaire toutefois de trancher la question, pour les motifs qui suivent.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la personne ayant effectué un faux témoignage au sens de l'art. 307 CP, n'est punissable que si sa déposition est valable selon les règles de procédure applicable (cf. ATF 98 IV 212), lesquelles déterminent notamment la forme de l'audition. La procédure applicable au moment des faits, le 14 décembre 2010, était le code de procédure civile fribourgeois. Son art. 218 al. 3 avait la teneur suivante : « le Président du Tribunal doit aviser le témoin, le cas échéant, de son droit de refuser de témoigner, l'informer des peines que l'art. 307 du Code pénal suisse attache aux faux témoignages et l'avertir qu'il pourra être appelé à prêter serment sur ses déclarations ou à faire une assertion solennelle ». De telles dispositions particulières d'audition n'ont pas eu lieu dans le cas d'espèce. Le procès-verbal de l'audience mentionne que Henri BUCHS a été « entendu en qualité de témoin » et qu'il a été « avisé des conséquences pénales d'un faux témoignage en justice ». Or, la procédure civile fribourgeoise en vigueur prévoyait que le témoin devait être avisé de la peine prévue par l'art. 307 CP. Selon la doctrine, « si la procédure prévoit que la personne soupçonnée de faux témoignage doit avoir son attention attirée sur les conséquences pénales possibles, le juge ne doit pas se contenter d'indications toutes générales à ce sujet. En particulier, les peines encourues doivent être clairement énoncées » (cf. Christian FAVRE, Marc PELLET et Patrick STODMANN, in code pénal annoté, 3^{ème} édition, ad art. 307, p. 717 et 718). A la lecture de la mention faite au procès-verbal d'audience du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère, ces conditions n'ont pas été respectées dans toute leur rigueur.

De même, invité à se déterminer par écrit concernant ce point précis, le Président du Tribunal civil Philippe VALLET, par son courrier du 28 septembre 2015 (cf. dossier, pièce 9'184) a répondu ne pas avoir de souvenirs précis quant à cette audience en particulier, mais que sa pratique habituelle n'était pas d'énoncer précisément les peines encourues, et qu'il était peu probable qu'il ait fourni d'autres indications aux personnes entendues.

Selon le Tribunal cantonal fribourgeois, lorsqu'un témoin a été entendu dans une cause civile et que le Président du Tribunal a omis de l'aviser des peines que le code pénal attache au faux témoignage, il y a une informalité qui doit être considérée comme substantielle. Dans ces circonstances, l'art. 307 CP n'est pas applicable au témoin qui fait de fausses déclarations (cf. Extraits 1957, page 151).

Partant, il doit être retenu qu'une condition de punissabilité de l'art. 307 CP n'est pas remplie dans le cas d'espèce, les règles de procédure applicables à l'audition d'un témoin n'ayant pas été parfaitement respectées. Aucune infraction ne peut dès lors être retenue à l'encontre d'Henri BUCHS dans ce sens.

Par courrier du 21 octobre 2015, soit dans le délai imparti par le Procureur soussigné suite à l'annonce du prononcé d'un classement dans la présente procédure, Henri BUCHS, par l'intermédiaire de son mandataire, n'a requis aucun complément d'instruction. Il a déposé une demande d'indemnité d'un montant de CHF 8'166.25, représentant les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure. En substance, il fait valoir 26 heures de travail d'avocat et des débours pour CHF 253.70. Si les postes relatifs à l'étude du dossier et du droit ont indubitablement permis à Me COLLAUD de fournir au Ministère public les arguments convaincants permettant le prononcé d'un classement, le nombre d'heure sera réduit à 22 heures, en raison des nombreuses opérations consacrées à des contacts avec les avocats des co-prévenus (p.ex. réunion du 01.10.2015). En effet, la représentation de co-prévenus par des avocats différents a pour objectif d'éviter une défense commune. Les efforts entrepris pour arriver à une telle défense commune ne peuvent donner lieu à une indemnisation. En outre, conformément à l'art. 75a RJ, le tarif horaire retenu est de CHF 250.00.

Partant, l'indemnité est fixée à CHF 6'214.00, TVA par 8% incluse. Elle est supportée par l'Etat.

Le Procureur général prononce :

1. La procédure pénale ouverte contre Henri BUCHS pour **faux témoignage** est **classée** (art. 319 al. 1 lit. a-e / al. 2 lit. a/b CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à charge de l'Etat (art. 423 CPP).
3. Une indemnité de CHF 6'214.00 est allouée à Henri BUCHS (art. 429 CPP).
4. Conformément aux art. 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
5. Notification à :
 - Henri BUCHS, par l'intermédiaire de son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - Julien COISSAC, par l'intermédiaire de son mandataire.

Communication dès l'entrée en force à :

- Service de la Justice, pour paiement de l'indemnité.

Fribourg, le 29 décembre 2015/ FGS / SPE
F 13 7983 / lwi

Fabien GASSER
Procureur général

Sophie PERRIER
Greffière



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39, F 026.305.39.49
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FGS/SPE F 14 8819

Ordonnance de classement du 29 décembre 2015

Prévenu	François AUDERGON , domicilié à 1636 Broc, R. Bourg de l'Auge 6
Mandataire	Me David ECOFFEY, avocat à Fribourg
Infractions	fausse déclaration d'une partie en justice
Partie plaignante	Julien COISSAC, représenté par Me Charles AMSON, avocat à Paris

Considérant que :

En date du 25 juillet 2013, Julien COISSAC a dénoncé Pascal ANDREY, Henri BUCHS et Daniel BARD pour faux témoignage, respectivement fausse déclaration d'une partie en justice. Il alléguait que ces derniers auraient menti lors de leurs auditions par le Juge civil de l'arrondissement de la Gruyère, dans le cadre de l'affaire de la route des Tertzons. Une instruction a été formellement ouverte à leur encontre par le Ministère public en date du 5 décembre 2013 (cf. dossier, pièce 5'000), puis également à l'encontre de François AUDERGON en date du 8 janvier 2015 (cf. dossier, pièce 5'075).

Il sied de relever que Pascal ANDREY, Henri BUCHS et Daniel BARD font l'objet de procédures pénales séparées.

Actuellement un litige civil oppose Julien COISSAC à la commune de Val-de-Charmey notamment, concernant la construction de cette route, qui ne permettrait que difficilement un accès par des cars jusqu'à la colonie du chalet St-Joseph, notamment en hiver.

Du dossier pénal, il ressort les éléments suivants :

Le 28 mai 2010, lors d'une séance auprès du Tribunal civil de la Gruyère concernant l'affaire de la route des Tertzons à Cerniat, François AUDERGON, entendu en qualité de partie a déclaré : « A ma connaissance, c'est lors de la séance de mai 2004 susévoquée que M. COISSAC a abordé la question pour la première fois de l'accès à son chalet par des bus. En aucun cas il n'a été question de cars ou de dimensionnement. Par analogie, on parlait de minibus tel que cela a été le cas lors de la séance de l'assemblée communale de 2003. (...) J'ai toujours entendu le terme de bus et pour moi le terme de bus était minibus. Je n'ai jamais entendu le terme d'autocar ni de dimension de type de bus » (cf. dossier, pièces 8'019 et 8'020).

Or, il ressort du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Cerniat du 29 juillet 2003 que « Henri BUCHS a eu un entretien avec MM. AUDERGON et BARD qui ont présenté un projet

définitif. (...) L'accès au chalet St-Joseph sera prévu par l'arrière du bâtiment (pente de 12%) permettant un bon accès pour les cars et les camions » (cf. dossier p. 8'331). Ceci peut fortement laisser supposer que la notion de car devait également être connue de François AUDERGON à ce moment-là, dès lors qu'il avait déposé un projet définitif.

De même, plusieurs échanges de courriers ou de courriels laissent penser que l'exigence d'accès au chalet St-Joseph pour des cars était connue de François AUDERGON depuis le début des travaux, et non seulement au printemps 2004, comme il le prétend.

Lors de l'audience du Procureur général du 13 octobre 2015, François AUDERGON a refusé de répondre aux différentes questions portant sur ce dossier.

La question de savoir si les conditions matérielles d'application de l'art. 306 CP sont pleinement remplies, peut toutefois rester sans réponse, dès lors que les conditions de punissabilité de l'art. 306 CP ne sont in casu pas réalisées.

En effet, François AUDERGON a été entendu en qualité de partie dans le procès civil. A la lumière de la procédure civile en vigueur en 2010, le code de procédure civile fribourgeois prévoyait l'audition de partie en son art. 206 aCPC. Celui-ci évoquait clairement qu'avant un interrogatoire ordinaire d'une partie, le juge civil devait l'exhorter à dire la vérité et l'informer qu'elle pourra être obligée de renouveler ses déclarations sous les peines de droit. Dans cette perspective, aucune menace de sanction pénale n'est dès lors prévue ou possible. La condition de punissabilité de l'art. 306 CP ne peut ainsi pas être réalisée, puisqu'elle exige expressément que dite mention soit faite. Ce n'est que dans le cas d'un second interrogatoire, en application de l'art. 210 aCPC que les sanctions doivent être énoncées et que le comportement peut tomber sous le coup de l'art. 306 CP.

A la lumière de ces considérants, aucune infraction ne peut être retenue à l'encontre de François AUDERGON.

Par courrier du 30 octobre 2015, soit dans le délai imparti par le Procureur soussigné suite à l'annonce du prononcé d'un classement dans la présente procédure, François AUDERGON, par l'intermédiaire de son mandataire, n'a requis aucun complément d'instruction. Il a déposé une demande d'indemnité d'un montant de CHF 6'199.80, représentant les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure. La liste de frais du mandataire doit toutefois être réduite :

1. Le montant des photocopies a été pris en compte à CHF 0.80 l'unité, alors que le règlement sur la justice prévoit un tarif de CHF 0.40. Les CHF 0.40 mentionnés en trop pour les 698 photocopies représentent un montant de CHF 279.20 qui doit être déduit.
2. Les opérations en lien avec la correspondance avec la protection juridique ou l'assurance ne sont pas prises en charge par l'Etat. Une heure sera retranchée de ce fait.
3. Les opérations en lien avec une réunion des mandataires des prévenus à Bulle ne seront pas remboursées. Chaque prévenu a eu recours à un mandataire séparé pour éviter les risques liés à une défense commune. Le choix des mandataires de se réunir pour aller à l'encontre de ce principe ne doit pas faire l'objet d'un remboursement par l'Etat. Partant, les opérations du 23.04.2015 sont biffées.

Le temps total consacré à la défense est ainsi ramené à 15 heures, le tarif horaire de CHF 250.00 sera appliqué à l'ensemble des opérations, celles réalisées par le stagiaire se rapportant essentiellement aux échanges avec la Nationale et la protection juridique. Les débours sont ramenés à CHF 500.00, après abandon du poste lié au déplacement à Bulle et retranchement des

frais liés aux échanges de correspondance avec les assurances. Ce montant suffit au regard de l'ampleur de l'intervention du mandataire.

L'indemnité est ainsi fixée à CHF 4'590.00, TVA comprise. Elle est mise à la charge de l'Etat.

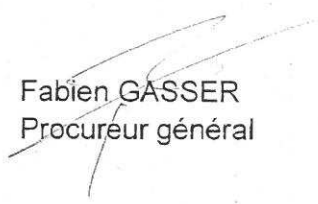
Le Procureur général prononce :

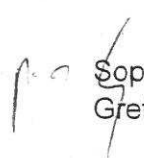
1. La procédure pénale ouverte contre François AUDERGON pour **fausse déclaration d'une partie en justice** est **classée** (art. 319 al. 1 lit. a-e / al. 2 lit. a/b CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à charge de l'Etat (art. 423 CPP).
3. Une indemnité de CHF 4'590.00 est allouée à François AUDERGON (art. 429 CPP).
4. Conformément aux art. 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
5. Notification à :
 - François AUDERGON, par l'intermédiaire de son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - Julien COISSAC, sous pli recommandé, par l'intermédiaire de son mandataire.

Communication dès l'entrée en force à :

- Service de la Justice, avec copie de la liste d'honoraires

Fribourg, le 29 décembre 2015/ FGS / SPE
F 14 8819 / lwi


Fabien GASSER
Procureur général


Sophie PERRIER
Greffière

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39, F 026.305.39.49
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FGS/SPE F 13 7984

Ordonnance de classement du 29 décembre 2015

Prévenu	Daniel BARD , de Jean-Louis et Thérèse, né le 08.07.1959, pour adresse Service de l'agriculture, 1762 Givisiez
Mandataire	Me Christian DELALOYE, avocat à Fribourg
Infractions	Faux témoignage
Dénonciateurs	Julien COISSAC, représenté par Me Charles AMSON, avocat à Paris, partie plaignante Pierre ANDREY, dénonciateur

Considérant que :

Classement

En date du 25 juillet 2013, Julien COISSAC a dénoncé Pascal ANDREY, Henri BUCHS et Daniel BARD pour faux témoignage, respectivement fausse déclaration d'une partie en justice. Il alléguait que ces derniers auraient menti lors de leurs auditions par le Juge civil de l'arrondissement de la Gruyère, dans le cadre de l'affaire de la route des Tertzons. Une instruction a été formellement ouverte à leur encontre par le Ministère public en date du 5 décembre 2013 (cf. dossier, pièce 5'000), puis également à l'encontre de François AUDERGON en date du 8 janvier 2015 (cf. dossier, pièce 5'075).

Il sied de relever que Pascal ANDREY, Henri BUCHS et François AUDERGON font l'objet de procédures pénales séparées.

En sa qualité de chef de section Bâtiment ruraux et aides aux exploitations auprès du Service de l'agriculture, Daniel BARD était en charge du dossier de la route des Tertzons à Cerniat, dans le cadre d'une prise de décision relative à un subventionnement de la route pour améliorations foncières. Il est à préciser que seuls les 2 premiers tronçons de la route étaient concernés par son service, le dernier ne revêtant aucun intérêt agricole. Actuellement un litige civil oppose Julien COISSAC à la commune de Val-de-Charmey notamment, concernant la construction de cette route, qui ne permettrait que difficilement un accès par des cars jusqu'à la colonie du chalet St-Joseph, notamment en hiver.

Du dossier pénal, il ressort les éléments suivants :

Lors de la séance du tribunal civil de la Gruyère du 14 décembre 2010, Daniel BARD a déclaré ne pas avoir de souvenirs absolus, que lors de l'une ou l'autre des séances de chantier auxquelles il

avait participé, Julien COISSAC aurait abordé la problématique de l'accès à son chalet par des cars. Il ajouta que c'était venu plutôt à la fin du chantier. Lors de cette séance, il a également fait état d'un courrier de Julien COISSAC du 11 février 2005, où ce dernier posait comme condition de pouvoir accéder à son chalet avec des cars de grand tourisme.

Certes, il ressort du procès-verbal de la séance de chantier du 1^{er} mai 2004 (cf. dossier, pièces 9'031 et 9'032) que la question de l'accès avec un bus avait déjà été évoquée, de même que lors de la séance du Conseil communal du 29 juillet 2003 (cf. dossier, pièce 8'331), lors de laquelle le projet définitif de la route était établi. Or, il sied de relever que Daniel BARD n'avait pas participé à ces séances. Daniel BARD ne s'est chargé que de l'aspect d'améliorations foncières dans ce dossier, et il est dès lors tout à fait envisageable qu'il n'ait jamais entendu parler de cette problématique d'accès par des cars sur cette route.

S'agissant enfin des déclarations de Daniel BARD selon lesquelles la demande initiale de subventionnement émanait de Pierre ANDREY, alors qu'elle avait été déposée par la commune, le Procureur général relève que ce point ne porte pas sur les faits de la cause et n'a aucune incidence sur le sort du procès civil. Daniel BARD est du reste revenu sur ces déclarations, en expliquant que sa confusion provenait de la présence presque systématique de Pierre ANDREY, concerné par le premier tronçon de la route, aux différentes séances concernant ce projet. Au vu de ces explications, aucune intention de fausse déposition ne saurait être retenue. A ce sujet, la plainte déposée par Pierre ANDREY le 5 août 2013 ne recevra aucune suite. Il est à noter que Pierre ANDREY n'est pas partie à la procédure civile et qu'il n'a pas la qualité de partie dans la présente procédure pénale, ne pouvant faire valoir la lésion d'aucun intérêt juridiquement protégé.

Au vu des pièces du dossier pénal, il n'est pas possible de retenir que Daniel BARD ait menti ou fait de fausses déclarations devant le Tribunal civil de la Gruyère, alors qu'il était entendu comme témoin dans cette procédure.

Au surplus, les conditions de punissabilité de l'art. 307 CP ne sont pas non plus réunies. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la personne ayant effectué un faux témoignage au sens de l'art. 307 CP, n'est punissable que si sa déposition est valable selon les règles de procédure applicable (cf. ATF 98 IV 212), lesquelles déterminent notamment la forme de l'audition. La procédure applicable au moment des faits, le 14 décembre 2010, était le code de procédure civile fribourgeois. Son art. 218 al. 3 avait la teneur suivante : « le Président du Tribunal doit aviser le témoin, le cas échéant, de son droit de refuser de témoigner, l'informer des peines que l'art. 307 du Code pénal suisse attache aux faux témoignages et l'avertir qu'il pourra être appelé à prêter serment sur ses déclarations ou à faire une assertion solennelle ». De telles dispositions particulières d'audition n'ont pas eu lieu dans le cas d'espèce. Le procès-verbal de l'audience mentionne que Daniel BARD a été « entendu en qualité de témoin » et qu'il a été « avisé des conséquences pénales d'un faux témoignage en justice ». Or, la procédure civile fribourgeoise en vigueur prévoyait que le témoin devait être avisé de la peine prévue par l'art. 307 CP. Selon la jurisprudence, « si la procédure prévoit que la personne soupçonnée de faux témoignage doit avoir son attention attirée sur les conséquences pénales possibles, le juge ne doit pas se contenter d'indications toutes générales à ce sujet. En particulier, les peines encourues doivent être clairement énoncées » (cf. Christian FAVRE, Marc PELLET et Patrick STODMANN, in code pénal annoté, 3^{ème} édition, ad art. 307, p. 717 et 718). A la lecture de la mention faite au procès-verbal d'audience du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère, ces conditions n'ont pas été respectées.

De même, invité à se déterminer par écrit concernant ce point précis, le Président du Tribunal civil Philippe VALLET, par son courrier du 28 septembre 2015 (cf. dossier, pièce 9'184) a répondu ne

pas avoir de souvenirs précis quant à cette audience en particulier, mais que sa pratique habituelle n'était pas d'énoncer précisément les peines encourues, et qu'il était peu probable qu'il ait fourni d'autres indications que celles reportées au procès-verbal aux personnes entendues.

Selon le Tribunal cantonal fribourgeois, lorsqu'un témoin a été entendu dans une cause civile et que le Président du Tribunal a omis de l'aviser des peines que le code pénal attache au faux témoignage, il y a une informalité qui doit être considérée comme substantielle. Dans ces circonstances, l'art. 307 CP n'est pas applicable au témoin qui fait de fausses déclarations (cf. Extraits 1957, page 151).

En conclusion de tout ce qui précède, aucune infraction ne saurait être reprochée à Daniel BARD.

Indemnité

Par courrier du 16 octobre 2014, Daniel BARD a déposé une demande d'indemnités, par CHF 10'787.30 au titre de frais de défense, et CHF 2'000.00 au titre de tort moral (cf. dossier, pièces 9'126 et ss). Deux requêtes d'indemnités complémentaires ont également été déposées le 26 octobre 2015, soit dans le délai imparti à cet effet par le Procureur, mentionnant des montants de CHF 2'485.40 et CHF 2'792.35. Les listes de frais du mandataire doivent toutefois être réduites concernant le montant du tarif horaire retenu. En effet, l'art. 75a RJ prévoit un montant horaire de base de CHF 250.00 pour les causes pénales ordinaires.

La première liste retient 34.27 heures. Sont retranchées les opérations suivantes :

- 20.12.2013 : contact avec la DIAF (Me Maillard), qui n'est pas partie à la procédure. Ramené à 10' (0.17h) pour l'établissement de la procuration et son envoi.
- 14.01.2014 : lu détermination de Me Morard. Il s'agit d'une demande de prolongation de délai, qui ne nécessite pas de travail de la part de l'avocat. Biffé.
- 27.01.2014 : tél de Me Morard : il s'agit probablement d'échanges de stratégie. Or chaque prévenu a eu recours à un mandataire différent pour éviter une défense commune. Biffé.
- 08.10.2014 : la rédaction d'une requête d'indemnité sommaire ne saurait valoir 2 heures de travail. Ramené à 30 minutes.

Pour cette liste, le total des heures est arrêté à 32.10 heures, au tarif horaire de CHF 250.00, soit CHF 8'025.00. S'agissant des débours, ils sont fixés forfaitairement à CHF 200.00. Au total, l'indemnité accordée, y compris la TVA, s'élève à CHF 8'883.00 pour la première-liste.

S'agissant des deux listes du 26 octobre 2015, il est relevé que l'annonce de classement concernant Daniel BARD a toujours été maintenue et que sa participation aux audiences devenait facultative. Ainsi, la préparation de séance chez Me Morard et la séance à Bulle (22 et 23.04.15) sont refusées. Pour cette liste, 3 heures de travail sont retenues, ce qui suffit à la lecture des déterminations des autres parties ou à la discussion pour préparer des séances, l'autorité judiciaire n'en ayant fixé aucune durant la période concernée. Les débours sont alloués forfaitairement à hauteur de CHF 100.00. Cela représente un montant de CHF 918.00, TVA comprise pour la deuxième liste (20.10.2014 au 02.06.2015).

S'agissant de la dernière liste (10.07.15-19.10.15), elle est admise à hauteur de 8 heures, ce qui tient compte de la séance devant le Ministère public, de sa préparation et de la lecture des déterminations des parties. Des débours sont alloués à hauteur de CHF 30.00 pour le déplacement. Cela représente CHF 2192.40, TVA incluse.

S'agissant du tort moral, aucune indemnité ne saurait être allouée dans le cas d'espèce. En effet, la procédure a certes duré près de 2 ans, mais le Procureur soussigné a rapidement annoncé qu'un classement serait rendu à l'encontre de Daniel BARD, soit à l'issue de son audience du 18 septembre 2014. Daniel BARD a dû assister à 2 auditions, d'une durée totale de 6 heures. Dans son courrier du 16 octobre 2014, il relève que son nom figure sur le site internet de Julien COISSAC, de même que dans les tous-ménages distribués. Bien que cette publicité soit d'une certaine importance, il ne saurait en résulter la reconnaissance d'incidences importantes sur ses relations personnelles, ce qui n'est d'ailleurs nullement relevé dans la demande. Il doit être souligné que les reproches dont Julien COISSAC fait état sur son site ne sont pas le fait de la procédure pénale et que Daniel BARD peut aussi agir en cessation du trouble contre le précité. Faute d'éléments complémentaires permettant de démontrer en quoi exactement Daniel BARD a souffert de cette procédure à son encontre, le Procureur soussigné ne retient aucune indemnité pour tort moral.

Le Procureur général prononce :

1. La procédure pénale ouverte contre Daniel BARD pour **faux témoignage** est **classée** (art. 319 al. 1 lit. a-e / al. 2 lit. a/b CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à charge de l'Etat (art. 423 CPP).
3. Une indemnité de CHF 11'993.40 est allouée à Daniel BARD. Aucune réparation du tort moral n'est allouée (art. 429 CPP).
4. Conformément aux art. 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
5. Notification à :
 - Daniel BARD, par l'intermédiaire de son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - Julien COISSAC, par l'intermédiaire de son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception (France).

Communication pour information sous pli simple à :

- Pierre ANDREY, dénonciateur

Communication dès l'entrée en force :

- Service de la Justice, pour versement de l'indemnité, avec une copie des requêtes d'indemnité.

Fribourg, le 29 décembre 2015/ FGS / SPE
F 13 7984 / lwi

Fabien GASSER
Procureur général

Sophie PERRIER
Greffière